



Saint-Saphorin, le 9 septembre 2025

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 445-2025

Modification de l'article 4 du règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la mobilité suite à l'amendement 4 approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 23 juin 2025

Date de la séance de la commission ad hoc :

mercredi 24 septembre 2025, à 19h30,
salle communale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Dans sa séance du 23 juin 2025, votre Conseil approuvait le préavis 437-2025 demandant un crédit de CHF 47'000.- pour l'achat d'horodateurs et mise en place du système de délivrance électronique des macarons ainsi que la modification du règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, après amendements.

La teneur de l'amendement 4 relatif à l'article 4 du règlement sur l'utilisation du fonds communal pour la mobilité était la suivante :

Article 4

1. La Municipalité ne peut disposer du fonds que dans le cadre de son but et dans les limites définies par le présent règlement.
2. La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'application du règlement qui détermine les règles d'utilisation du fonds, notamment les conditions d'octroi, les mesures soutenues, ainsi que le montant des subventions.
3. Chaque année, la Municipalité informera le Conseil communal sur la gestion du fonds et l'allocation des ressources comme suit :
 - a. Lors de la séance relative au budget, la stratégie, les priorités, options et modalités retenues par la Municipalité pour l'année suivante seront exposées au Conseil communal. L'allocation des ressources du fonds fera l'objet d'une rubrique spécifique dans les conclusions du préavis d'approbation du budget.
 - b. Lors de la séance relative à l'approbation des comptes, le montant global et l'attribution des ressources du fonds seront présentés au Conseil communal par la Municipalité.

Selon la procédure, le texte modifié a été transmis au service juridique étatique pour validation, avant approbation par le Chef du Département.

Il s'avère que l'amendement 4 pose problème. En effet, l'alinéa 2 permet à la Municipalité d'adopter une directive qui fixe les mesures et les montants y relatif. Dès lors, ces mesures ne peuvent pas également figurer dans les conclusions du préavis sur le budget, car cela impliquerait que le Conseil pourrait ensuite prendre des décisions contraires à la directive mentionnée à l'alinéa précédente.

Le but de l'amendement 4 étant d'informer votre Conseil, comme indiqué au début de l'alinéa ajouté par l'amendement, cette donnée doit figurer dans le corps du préavis, par exemple dans un chapitre spécifique de celui-ci.

Conclusion

Aussi, la Municipalité soumet à votre Conseil la modification de l'article 4, alinéa 3, lettre a, comme suit :

³ Chaque année, la Municipalité informe le Conseil communal sur la gestion du fonds et l'allocation des ressources comme suit :

- a. Lors de la séance relative au budget, la stratégie, les priorités, options et modalités retenues par la Municipalité pour l'année suivante seront exposées au Conseil communal. L'allocation des ressources du fonds fera l'objet d'une rubrique spécifique dans ~~les conclusions~~ **le corps** du préavis d'approbation du budget ;
- b. Lors de la séance relative à l'approbation des comptes, le montant global et l'attribution des ressources du fonds seront présentés au Conseil communal par la Municipalité.

